

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté le 1er février 2006 par Monsieur Jacques MORIZE, directeur développement du réseau sud de la société « ATAC » pour le compte de la SAS « ATAC », ledit recours enregistré le 17 mars 2006 sous le n° 3051 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Puy de Dôme en date du 7 mars 2006, refusant l'extension de 535 m² d'un supermarché d'une surface de vente de 1 025 m² à l'enseigne « ATAC » pour porter sa surface à 1 560 m² à CÉBAZAT (Puy de Dôme) ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Puy de Dôme ;

Après avoir entendu :

Monsieur Pascal GUITTARD, adjoint au maire de Cébazat ;

Monsieur Jacques MORIZE, directeur développement « ATAC » ;

Monsieur Jean Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 septembre 2006 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur et qui comptait en 1999, 51 671 habitants, a enregistré une baisse de – 1,63 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise comprend deux hypermarchés de 9 100 m² et 7 700 m², onze supermarchés totalisant 9 994 m², ainsi qu'un magasin de surgelés de 350 m² et un magasin alimentaire spécialisé de 730 m² ; que cette zone de chalandise compte également une soixantaine de magasins alimentaires de moins de 300 m² ;
- CONSIDÉRANT** qu'après prise en compte du présent projet, la densité commerciale dans la zone de chalandise initiale, pour l'ensemble des moyennes et grandes surfaces à dominante alimentaire, serait largement supérieure aux moyennes départementale et nationale ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension envisagée, qui représente la moitié de la superficie actuelle du magasin, est de nature à provoquer un gaspillage des équipements commerciaux en raison de la présence dans la zone de chalandise de deux hypermarchés, dont l'un est implanté à environ cinq minutes du supermarché objet de la demande et de nombreux autres supermarchés et, de ce fait, un déséquilibre entre les différentes formes de commerces de la zone de chalandise au détriment des commerces de proximité ;
- CONSIDÉRANT** qu'au surplus, ce projet n'apporterait aucune amélioration en matière de concurrence puisque le groupe de distribution dont relève l'enseigne « ATAC », resterait l'un des deux groupes prédominants dans la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 27 décembre 1973 susvisée.
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SAS « ATAC » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean François de Vulpillières